

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an 2024, et le mardi 10 décembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 + 1 arrivé en cours de séance à 18h50 (pour le point 2), Votant(s) : 10 pour le point 1 et 11 pour les points 2,3, 4 et 6.

Procurator(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Gérard RICHART (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Gilles RASSAT, Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Claire NONIN (arrivé en cours de séance à 18h50 pour le point 2).

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès verbal de la séance du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 12 novembre 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Révision générale du PLUI-HM-Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il était rappelé que par délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a prescrit la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM), a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Par la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM.

Le travail s'est engagé depuis lors avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude.

Un travail a été mené en lien avec les communes membres afin de constituer un projet de territoire partagé.

L'État et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 7 novembre 2022.

Toutes les communes sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi-HM, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport et de mobilité. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans le règlement écrit et le zonage, ainsi que les OAP, qui encadreront les projets de construction et d'aménagement du territoire. Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Retranscription des principaux éléments du débat :

- Identification des zones commerciales et artisanales et prévoir des zones pour les petites communes rurales dans le PLUI-H.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son évolution ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 302-1-2 ;

VU le Code des transports et notamment l'article L. 1214-1 ;

VU les statuts et compétences de Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM ;

VU la délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, publié en préfecture le 22 novembre 2022, prescrivant la révision générale n°1 du PLUi-HM, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HM a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

PRECISE que

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté de Communes débattrà par la suite sur les orientations du projet de PADD.

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire ou son représentant, à SIGNER en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

2- Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dès lors où le régime fiscal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relève de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dénommée la CLECT, en charge de l'évaluation des charges des compétences transférées, s'impose.

Dans la continuité de la délibération 2020_DEL_114 du conseil communautaire du 7 septembre 2020, portant sur sa composition et conformément à l'adoption de la répartition de siège par commune, il appartient à chacune des communes de désigner parmi l'ensemble des conseillers municipaux ses membres titulaires et suppléants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** la désignation d'un membre titulaire et le nom d'un membre suppléant en vue de l'installation de la CLECT.

Membre titulaire : Madame Isabelle BOUCHET

Membre suppléant : Monsieur Patrick DUMONT

3- Vente de parcelles A560 & A 561p à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite au projet de la Garde de Dieu, la commune prévoit de vendre le terrain à C & V Habitat pour le projet de construction de 9 maisons de 100 m² chacune et d'un bâtiment collectif de 6 logements (4 x T4 // 1 x T3 // 1 x T2) destiné à être cédé à un bailleur social. Ce dernier devra prévoir la participation de la commune à la commission d'attribution. Aussi, C&V s'engage à laisser la priorité à la commune pour l'acquisition d'une ou plusieurs maisons au prix forfaitaire de 360 000 €. Ce tarif inclus les peintures, les parquets ainsi que les frais d'actes.

La vente se fera auprès de l'office notarial Maître Bonaventure des parcelles A560 & A561p.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, et autorise Monsieur le Maire à vendre le bien pour un montant de 360 000 € (trois cent soixante mille euros) et à signer tous documents y afférents.

4- Délibération portant créations de postes.

Monsieur le Maire a informé les élus (es) que la Trésorerie de Rumilly, lors du premier paiement de la rémunération d'un agent public territorial (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), le comptable public doit, à cet effet disposer, conformément à la rubrique 2101 du décret N°2016-33 du 23/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, d'un acte d'engagement mentionnant, entre autres, « la référence à la délibération créant l'emploi (...). »

Pour information, la mention de la délibération créant l'emploi doit aussi apparaître dans le contrat d'engagement de personnel lors de création d'emploi de remplacement sur des postes permanents.

Concernant les emplois non permanents (*pour accroissement temporaire d'activité, pour accroissement saisonnier d'activité*) une délibération autorisant l'engagement est nécessaire. En revanche, la délibération créant l'emploi n'existe pas et dans ce cas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation pour chaque agent.

Monsieur le maire (ou le président) a informé également l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois

de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de régulariser la création des postes suivants :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,**

1. La création d'un emploi de cantonnier à temps complet à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
2. La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19.25/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
3. La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27.12/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière social, au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe.

4. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien, de restauration et de périscolaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26.40/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
5. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, de périscolaire et des traversées de route de l'école à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 12.35/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.
6. La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
7. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, de périscolaire et des traversées de route de l'école à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 11.78/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à

l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

De modifier ainsi le tableau des emplois.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

5- Adhésion Complémentaire santé et prévoyance pour les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que ce point est reporté sur le prochain conseil municipal.

6- Attribution de chèques Up cadhoc pour prime de fin d'année pour les agents et pour rémunération d'une stagiaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire a attribué des chèques Cadhoc d'un montant de 50 € par agent (Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD)), pour les remercier lors des fêtes de fin d'année de leur implication et engagement.

Ces chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'attribution de ces chèques cadeaux
pour les agents et une stagiaire et prévoir les crédits prévus à cet effet seront
inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.**

La séance est levée à 19h05.